

## **IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE DES SOCIETES**

### **I- Personnes morales redevables de l'impôt.**

Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant égal à 3% de leur chiffres d'affaires de l'année précédente quels que soient les résultats d'exploitation et désignée sous le nom d'impôt minimum forfaitaire des sociétés. (LF1994, art.16)

Sont également redevables de l'Impôt minimum forfaitaire toutes les entreprises commerciales ou industrielles quelque soit leur forme juridique dans la mesure où elles relèvent du régime déclaratif. (LF2002, art.16).

Entreprises assujetties a la TVA et au régime du réel normal

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés ne peut en aucun cas être inférieur à 15 000 000 FG, ni dépasser 60 000 000 FG en ce qui concerne les activités industrielles et commerciales. (LF 2012, art.19).

Entreprises du réel simplifié

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 4 500 000 FG, ni dépasser 15 000 000 FG et est payable en une seule fois au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible (LF 2012, art.19).

### **II- Personnes morales dispensées du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés.**

Sont toutefois dispensés du versement de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés :

- 1- Les sociétés organismes visés à l'article 220-V ;
- 2- Les sociétés et personnes morales exonérées de l'impôt sur les sociétés à raison de tout ou partie de leurs opérations en vertu de l'article 221 ;
- 3- Les sociétés nouvelles à l'exclusion des transformations de personnes morales, pour la première année civile de leur exploitation ;

Par contre, les sociétés et autres personnes morales demeurent soumises à l'impôt minimum forfaitaire pendant la période de liquidation.

- 4- Les sociétés et autres personnes morales agréées dans le cadre des dispositions du code des investissements et pendant la période d'exemption d'impôt sur les sociétés ;
- 5- Les sociétés ayant cessé toute activité professionnelle antérieurement au 1 janvier de l'année d'imposition et non assujetties à la contribution des patentes dans les rôles de l'année précédente.

## **MODALITES DE PAIEMENT DE L'IMPOT -IMPUTATION**

L'imposition forfaitaire doit être payée spontanément à la caisse du comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible.

A défaut d'un tel paiement, l'imposition est établie d'office avec une pénalité d'assiette de

10%. Elle est recouvrée dans les conditions de droit commun.

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés et entreprises relevant du système déclaratif supérieure à 4 500 000 FG peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le BIC, notamment au titre des acomptes provisionnels dont le versement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de cet impôt.

En cas de taxation d'office à l'IS, à l'impôt BIC ou au BNC, à l'encontre d'une personne morale ou physique, l'IMF payé ne peut être imputé (LF2013, art.11).

L'imputation ne peut être effectuée que sur le principal de l'impôt sur les sociétés ou les acomptes dus à ce titre à l'exclusion de toute majoration ou pénalité d'assiette et de recouvrement.

L'impôt minimum forfaitaire des sociétés ne constitue pas pour l'entreprise versante une charge déductible même lorsque n'ayant pu être imputé sur l'impôt sur les sociétés ou sur ses acomptes, il prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

Copie de la quittance des versements de l'impôt minimum forfaitaire des sociétés est jointe à la déclaration prévue à l'article 241.

### **Impôt minimum forfaitaire applicable à certaines entreprises Assujetties à l'impôt sur le revenu.**

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu, exploitant une entreprise commerciale de la catégorie "Import-Export" quelque soit le régime d'imposition sont passibles de l'impôt minimum forfaitaire prévu par l'article 244.

En ce qui concerne les contribuables

visés au précédent alinéa, l'impôt minimum forfaitaire est dû au 1 janvier de l'année d'imposition. Il est payable en une seule fois.

Il est imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année d'imposition à laquelle il se rattache.

L'excédent éventuel d'impôt minimum forfaitaire sur le montant d'impôt sur le revenu dû par le contribuable n'est pas restituable.

Il ne constitue pas une charge déductible du bénéfice industriel et commercial imposable.

Sous réserve des dispositions du présent article, les règles prévues à l'article 246 s'appliquent à l'impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes visées au premier alinéa.

### **Impôt minimum forfaitaire applicable aux personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux :**

Les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux sont assujettis à une imposition annuelle forfaitaire d'un montant égal à 3% de leurs recettes brutes de l'année précédente, quels que soient les résultats d'exploitation et désignés sous le nom d'impôt minimum forfaitaire.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire ne peut en aucun cas être inférieur à 4 500 000 FG, ni dépasser 15 000 000 FG et est payable en une seule fois au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle il est exigible. (LF 2012, art.20).

Le montant des recettes brutes s'entend de l'ensemble des recettes et produits acquis dans le cadre de l'exercice de l'activité, y compris toutes les sommes provenant des activités annexes et accessoires ou de gestion de l'actif professionnel, quelle que soit leur situation au regard des taxes sur le chiffre d'affaire.

Le montant de l'impôt minimum forfaitaire du en application de l'article 249 ci dessus, à l'exclusion des pénalités, vient en déduction de la cotisation d'impôt sur les bénéfices non commerciaux exigibles en totalité l'année suivant l'année d'imposition. La fraction de l'impôt minimum forfaitaire qui excède, le cas échéant, le montant de la cotisation d'impôt sur les bénéfices non commerciaux exigibles est définitivement acquise au Trésor Public. (LF 1995, art. 15)

**Source : Code Général des Impôts, Edition 2015**

**NB : Certaines dispositions des articles ont fait l'objet de modification. Prière de vous référer aux Lois de Finances 2017, 2018 et 2019 contenues dans la rubrique "Publications", onglet "Loi et Règlements".**